

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

## **OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

DEPOT DE PLAINTE DE MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY AFIN D'OUVRIR UNE ENQUETE SUR L'EXISTENCE OU NON DE FAITS DE CORRUPTION PASSIVE ET CORRUPTION ACTIVE, DELITS PREVUS ET REPRIMES PAR LES ARTICLES 432-11, 433-1, 433-2, 432-17, 433-22, 433-24, 445-1, 445-2 ET 445-3 DU CODE PENAL - DESIGNATION DE L'ASSOCIATION CATALA - AVOCATS A LA COUR - 163 RUE SAINT-HONORE - PARIS 1ER - POUR REPRESENTER LA COMMUNE DANS CE DOSSIER

## **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** que le dépôt de plainte de Monsieur le Maire au nom de la commune en date du 12 décembre 2011 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny afin d'ouvrir une enquête sur l'existence ou non de faits de corruption passive et corruption active, délits prévus et réprimés par les articles 432-11, 433-1, 433-2, 432-17, 433-22, 433-24, 445-1, 445-2 et 445-3 du Code Pénal

**CONSIDERANT** la volonté de se constituer partie civile dans toute procédure judiciaire qui serait diligentée à la suite de l'établissement d'une infraction

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour assister juridiquement la ville

**ARTICLE 1** DECIDE de désigner l'Association CATALA - Avocats à la Cour - 163 rue Saint-Honoré - 75001 PARIS pour assister la commune à la suite du dépôt de plainte en date du 12 décembre 2011 de Monsieur le Maire auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny afin d'ouvrir une enquête sur l'existence ou non de faits de corruption passive et corruption active, délits prévus et réprimés par les articles 432-11, 433-1, 433-2, 432-17, 433-22, 433-24, 445-1, 445-2 et 445-3 du Code Pénal

**ARTICLE 2** DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2012

**ARTICLE 3** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

**ARTICLE 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,  
- notifiée à l'Association CATALA  
- affichée conformément aux règles en vigueur,  
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 17 JAN. 2012

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JAN. 2012
- publié le : 17 au 24/01/12